



MANITOBA

THE CERTIFIED MANAGEMENT ACCOUNTANTS ACT

C.C.S.M. c. C46.1

LOI SUR LES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS

c. C46.1 de la *C.P.L.M.*

As of 25 Apr. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 avril 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Certified Management Accountants Act, C.C.S.M. c. C46.1

Enacted by

SM 2004, c. 21

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Dec 2004 (Man. Gaz. 20 Nov 2004)

HISTORIQUE

Loi sur les comptables en management accrédités, c. C46.1 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2004, c. 21

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} déc. 2004 (Gaz. du Man. : 20 nov. 2004)

CHAPTER C46.1

THE CERTIFIED MANAGEMENT ACCOUNTANTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 DEFINITIONS

- 1 Definitions

PART 2 SOCIETY OF MANAGEMENT ACCOUNTANTS

- 2 Continuation of the society
3 Board of directors
4 Board officers
5 By-laws
6 Coming into force of by-laws

PART 3 REGISTRATION

- 7 Registers
8 Certification and use of designations

PART 4 PROFESSIONAL CORPORATIONS

- 9 Professional corporation may practise
10 Corporate permit
11 Restrictions on business
12 Voting agreements void
13 Notification of corporate changes
14 Application of Act and by-laws
15 Suspension or cancellation of permit

PART 5 COMPLAINTS

- 16 Definitions
17 Complaints
18 Referral to vice-president

CHAPITRE C46.1

LOI SUR LES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1 Définitions

PARTIE 2 SOCIÉTÉ

- 2 Maintien de la Société
3 Constitution du conseil d'administration
4 Dirigeants
5 Règlements administratifs
6 Entrée en vigueur des règlements
administratifs

PARTIE 3 INSCRIPTION

- 7 Registres
8 Pouvoir réservé à la Société et utilisation
de désignations par les membres

PARTIE 4 CABINETS DE COMPTABLES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 9 Exercice — cabinets de comptables à
responsabilité limitée
10 Permis
11 Restriction — activités
12 Nullité des ententes ou des procurations
13 Communication des changements
14 Application de la Loi et des règlements
administratifs
15 Motifs de suspension ou d'annulation du
permis

PARTIE 5 PLAINTES

- 16 Définitions
17 Plaintes
18 Renvoi au vice-président

19	Informal resolution
20-21	Investigation
22	Decision of vice-president
23	Censure
24	Voluntary surrender of registration
25	Appeal by complainant
26-27	Suspension of registration pending decision
28	Referral to discipline committee
29	Disclosure of information to authorities
30-31	Discipline committee
32-34	Hearing before discipline committee panel
35	Investigation of other matters
36	Hearings open to public
37-38	Evidence and witnesses
39	Hearing in absence of member
40-43	Decision and orders of panel
44	Publication of decision
45-47	Appeal to Court of Appeal
48	Reinstatement

PART 6
GENERAL PROVISIONS

49-50	Inspection of a practice
51	Service of documents
52-53	Offences
54	Protection from liability
55	Limitation period for members
56	Injunction
57	Limited liability partnerships

PART 7
TRANSITIONAL PROVISIONS

58-59	Transitional provisions
-------	-------------------------

PART 8
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMING INTO FORCE

60-61	Consequential amendments to other Acts
62	Repeal
63	C.C.S.M. reference
64	Coming into force

19	Processus informel
20-21	Enquête
22	Décision du vice-président
23	Blâme
24	Renonciation volontaire à l'inscription
25	Appel au conseil
26-27	Suspension du certificat d'inscription jusqu'au prononcé de la décision
28	Renvoi au Comité de discipline
29	Divulgence de renseignements
30-31	Comité de discipline
32-34	Audience
35	Examen d'autres questions
36	Audiences publiques
37-38	Preuve et témoins
39	Absence du membre faisant l'objet de l'enquête
40-43	Conclusions et ordonnances du comité d'audience
44	Publication de la décision
45-47	Appel à la Cour d'appel
48	Rétablissement

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49-50	Examen de l'exercice de la profession de comptable en management accrédité
51	Signification des documents
52-53	Infractions
54	Immunité
55	Prescription
56	Injonction
57	Sociétés à responsabilité limitée

PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

58-59	Dispositions transitoires
-------	---------------------------

PARTIE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

60-61	Modifications corrélatives
62	Abrogation
63	<i>Codification permanente</i>
64	Entrée en vigueur

CHAPTER C46.1

THE CERTIFIED MANAGEMENT ACCOUNTANTS ACT

(Assented to June 10, 2004)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act,

"board" means the Board of Directors of the society; (« conseil »)

"by-law" means a by-law of the society made under section 5; (« règlement administratif »)

"certificate of registration" means a certificate of the society which certifies that the individual named on it is entered on the register of members; (« certificat d'inscription »)

"court" means the Court of Queen's Bench; (« tribunal »)

CHAPITRE C46.1

LOI SUR LES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS

(Date de sanction : 10 juin 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action avec droit de vote » Action du capital-actions d'une corporation qui permet à son titulaire de voter aux élections des membres du conseil d'administration de la corporation. ("voting share")

« actionnaire avec droit de vote » Titulaire d'une action avec droit de vote de la corporation ou actionnaire avec droit de vote d'une autre corporation qui possède une action avec droit de vote de la corporation. ("voting shareholder")

« cabinet de comptables à responsabilité limitée » Corporation titulaire d'un permis valide. ("professional corporation")

"limited liability partnership" means a limited liability partnership within the meaning of *The Partnership Act*; (« société à responsabilité limitée »)

"member" means an individual who holds a certificate of registration, and in sections 5 and 14, and Parts 5 and 6 other than section 57, unless the context otherwise requires, includes a student; (« membre »)

"permit" means a document issued by the secretary under subsection 10(1) certifying that the corporation named in the document is authorized to provide professional services in the province for the period specified in the document; (« permis »)

"professional corporation" means a corporation holding a valid permit; (« cabinet de comptables à responsabilité limitée »)

"professional services" means public accounting services; (« services professionnels »)

"public representative" means a person who

- (a) is not and has never been registered under this Act,
- (b) is not a student, and
- (c) is not a member of an accounting profession regulated by an Act; (« représentant du public »)

"register" means a register established under section 7; (« registre »)

"secretary" means the secretary or secretary-treasurer appointed under section 4; (« secrétaire »)

"society" means The Society of Management Accountants of Manitoba; (« Société »)

"student" means a person who is enrolled in a course of studies established or sponsored by the society; (« étudiant »)

« **certificat d'inscription** » Certificat de la Société attestant que le particulier qui y est nommé est inscrit au registre des membres. ("certificate of registration")

« **conseil** » Le conseil d'administration de la Société. ("board")

« **étudiant** » Personne qui est inscrite à un programme d'études établi ou parrainé par la Société. ("student")

« **membre** » Particulier qui est titulaire d'un certificat d'inscription. Sauf indication contraire du contexte, la présente définition vise également les étudiants aux articles 5 et 14 ainsi que dans les parties 5 et 6, à l'exception de l'article 57. ("member")

« **permis** » Document que le secrétaire délivre en application du paragraphe 10(1) pour attester que la corporation qui y est nommée est autorisée à fournir des services professionnels dans la province pendant la période visée. ("permit")

« **registre** » Tout registre établi en application de l'article 7. ("register")

« **règlement administratif** » Règlement administratif de la Société pris en vertu de l'article 5. ("by-law")

« **représentant du public** » Personne qui :

- a) n'est pas et n'a jamais été inscrite sous le régime de la présente loi;
- b) n'est pas étudiante;
- c) n'est pas membre d'une profession régie par une loi et relevant du domaine de la comptabilité. ("public representative")

« **secrétaire** » Le secrétaire ou le secrétaire-trésorier nommé en application de l'article 4. ("secretary")

« **services professionnels** » Services d'experts-comptables. ("professional services")

"voting share", in relation to a corporation, means a share of its capital stock that entitles the holder to vote in any election of directors of the corporation; (« action avec droit de vote »)

"voting shareholder", in relation to a corporation, means a person who owns a voting share of the corporation or is a voting shareholder of another corporation that owns a voting share of the corporation. (« actionnaire avec droit de vote »)

« **Société** » La Society of Management Accountants of Manitoba. ("society")

« **société à responsabilité limitée** » Société à responsabilité limitée visée à la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. ("limited liability partnership")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

PART 2

SOCIETY OF MANAGEMENT ACCOUNTANTS

Society continued

2(1) The Society of Management Accountants of Manitoba, incorporated by a private Act of the Legislature, is continued as a body corporate.

Powers of society

2(2) The society has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Membership

2(3) The membership of the society consists of the individuals whose names are on the register of members and who have paid the fees provided for in the by-laws.

Objects of society

2(4) The objects of the society are to

- (a) promote and increase the professional knowledge, skill and proficiency of its members as accountants, auditors or financial strategic managers;
- (b) regulate and govern the professional conduct and discipline of its members, students and professional corporations, consistent with the principle of self-regulation and the public interest;
- (c) promote and foster in the public a greater awareness of the importance of public accounting; and
- (d) generally advance the professional interests of its members.

Meetings

2(5) A general meeting of the society shall be held at least once a year, and special general meetings of the society shall be held when the board considers it

PARTIE 2

SOCIÉTÉ

Maintien

2(1) La Society of Management Accountants of Manitoba, constituée par loi privée, est maintenue à titre de personne morale.

Pouvoirs de la Société

2(2) La Société a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Membres

2(3) Sont membres de la Société les particuliers dont le nom est inscrit au registre des membres et qui ont payé les droits que prévoient les règlements administratifs.

Objets

2(4) La Société a pour objets :

- a) de renforcer et d'accroître les connaissances et les compétences de ses membres à titre de comptables, de vérificateurs ou de directeurs de la planification financière;
- b) de réglementer et de régir la conduite professionnelle et la discipline de ses membres, de ses étudiants et des cabinets de comptables à responsabilité limitée, en conformité avec le principe d'autoréglementation et l'intérêt public;
- c) d'accroître la sensibilité du public à l'importance de l'expertise comptable;
- d) de faire avancer, de façon générale, les intérêts professionnels de ses membres.

Assemblées générales

2(5) La Société tient une assemblée générale au moins une fois par année ainsi que les assemblées générales extraordinaires que le conseil juge indiquées.

advisable. On receiving a written request signed by at least 5% of the members of the society entitled to vote, the board shall convene a special general meeting for the purpose specified in the request.

Notice of meetings

2(6) Notice of the time and place of each meeting referred to in subsection (5) must be given to the members in accordance with the by-laws.

Board of directors

3(1) There shall be a board of directors that is the governing body of the society.

Powers of the board

3(2) The board shall manage and conduct the business affairs of the society and may exercise the powers of the society in the name of and on behalf of the society.

Composition of board

3(3) The board shall consist of not fewer than six and not more than 15 persons.

Non-members on board

3(4) For a period of five years after the day on which this Act comes into force, at least 20% of the persons elected or appointed to the board must be public representatives. Beginning on the day that is five years after the day on which this Act comes into force, at least 30% of the persons elected or appointed to the board must be public representatives.

Board members to be elected

3(5) The board members shall be elected by the members, and their terms of office shall be determined, in accordance with the by-laws.

Vacancies filled by appointment

3(6) The board may fill any vacancy on the board by appointing a person who is qualified to be elected to the board for the unexpired term.

S'il reçoit une demande signée par au moins 5 % des membres de la Société habilités à voter, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire pour traiter du sujet mentionné dans la demande.

Avis de convocation

2(6) Il est donné avis aux membres de la date, de l'heure et du lieu des assemblées que vise le paragraphe (5) conformément aux règlements administratifs.

Constitution du conseil d'administration

3(1) Est constitué le conseil d'administration, organisme dirigeant de la Société.

Pouvoirs du conseil

3(2) Le conseil gère les activités de la Société et peut exercer les pouvoirs de celle-ci en son nom et pour son compte.

Composition du conseil

3(3) Le conseil se compose de 6 à 15 personnes.

Pourcentage de non-membres

3(4) Pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins 20 % des personnes élues ou nommées au sein du conseil sont des représentants du public. Par la suite, au moins 30 % de ces personnes sont des représentants du public.

Élection des membres du conseil

3(5) Les membres élisent les membres du conseil conformément aux règlements administratifs. La durée du mandat des membres du conseil est fixée conformément à ceux-ci.

Vacances

3(6) Le conseil peut pourvoir à toute vacance qui y survient en nommant pour la durée non écoulée du mandat une personne qui remplit les conditions requises pour y être élue.

Board officers

4 The board shall

- (a) elect from its members a president, a vice-president and a second vice-president; and
- (b) appoint a secretary and a treasurer, or a secretary-treasurer, who may or may not also be elected or appointed to the board.

By-laws

5(1) The board may make by-laws

- (a) fixing the number and terms of office of board members;
- (b) governing the election of members to the board;
- (c) respecting the calling and conduct of meetings of the society and of the board, and the performance of duties by the board;
- (d) providing for the appointment, remuneration and expenses of officers and employees of the society and of members of the board, and prescribing their duties;
- (e) establishing committees for carrying out the business and affairs of the board;
- (f) prescribing a curriculum and course of studies for students;
- (g) respecting academic standards, examination requirements and professional qualifications for membership in the society;
- (h) prescribing the examination fees and tuition, if any, payable by candidates seeking admission to the society and by students;
- (i) governing the registration of members, including
 - (i) the renewal, suspension, cancellation and reinstatement of membership, and
 - (ii) the imposition of limitations or conditions on membership;

Dirigeants

4 Le conseil :

- a) élit parmi ses membres un président, un vice-président et un deuxième vice-président;
- b) nomme un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier qui peuvent ne pas avoir été également élus ou nommés au conseil.

Règlements administratifs

5(1) Le conseil peut, par règlement administratif :

- a) fixer le nombre de membres du conseil et la durée de leur mandat;
- b) régir l'élection des membres du conseil;
- c) prendre des mesures concernant la convocation et la tenue des assemblées de la Société et des réunions du conseil ainsi que l'exercice de fonctions par ce dernier;
- d) prévoir la nomination, la rémunération et les frais des dirigeants et des employés de la Société et des membres du conseil et établir leurs fonctions respectives;
- e) constituer des comités pour l'exercice des activités du conseil;
- f) prescrire un programme d'études pour les étudiants;
- g) prendre des mesures concernant les exigences en matière de scolarité et d'examens que doivent remplir ceux qui veulent devenir membres de la Société ainsi que les compétences professionnelles qu'ils doivent posséder à cette fin;
- h) prescrire les frais d'examen et de scolarité, s'il y a lieu, que les candidats qui veulent être admis à la Société et les étudiants doivent payer;
- i) régir l'inscription des membres, y compris :
 - (i) le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de leur inscription,

(j) providing for classes of membership in the society, the restrictions and limitations on classes of members, and the qualifications required for such classes;

(k) respecting standards of practice for members;

(l) regulating and governing the duties, tasks, services and functions that may be performed by students, and the limitations, restrictions or conditions, if any, under which such duties, tasks, services and functions may be performed;

(m) respecting continuing education requirements for members;

(n) respecting fees to be paid by members, including annual fees to be paid by members;

(o) governing the provision of professional services by professional corporations, including by-laws

(i) respecting the application for and the issuance, expiry and renewal of permits, and providing for conditions that must be met before a permit may be issued or renewed,

(ii) respecting fees payable on application for a permit or renewal of a permit,

(iii) prescribing conditions or restrictions that may be imposed on permits,

(iv) respecting procedures for the issuance, renewal, suspension or cancellation of permits, or the imposition of restrictions on permits,

(v) respecting names by which professional corporations or partnerships referred to in section 9 may be known or under which they may provide professional services,

(vi) respecting notification of changes required under section 13;

(p) providing for the establishment of chapters of the society within Manitoba;

(ii) l'imposition de restrictions ou de conditions relativement à leur inscription;

j) prévoir des catégories de membres de la Société, les restrictions qui s'y appliquent et les compétences y relatives;

k) prendre des mesures concernant les normes s'appliquant à l'exercice de la profession par les membres;

l) régir les fonctions, les tâches et les services que peuvent exercer, exécuter ou fournir les étudiants et les restrictions ou les conditions, le cas échéant, qui s'appliquent à l'exercice, à l'exécution ou à la prestation de ces fonctions, de ces tâches et de ces services;

m) prendre des mesures concernant les programmes de recyclage professionnel destinés aux membres;

n) prendre des mesures concernant les droits payables par les membres, y compris les cotisations annuelles;

o) régir la prestation des services professionnels par les cabinets de comptables à responsabilité limitée et, notamment :

(i) prendre des mesures concernant les demandes de permis ainsi que la délivrance, l'expiration et le renouvellement de ceux-ci et fixer les conditions qui doivent être remplies pour que puisse être délivré ou renouvelé un permis,

(ii) prendre des mesures concernant les droits exigibles à l'égard des demandes de permis ou de renouvellement de permis,

(iii) prescrire les conditions ou les restrictions pouvant être rattachées aux permis,

(iv) prendre des mesures concernant la marche à suivre pour la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des permis ou pour l'imposition de restrictions relativement à ceux-ci,

(q) providing for the affiliation of the society with any other body, corporate or unincorporated, having objects similar to those of the society;

(r) delegating to committees, officers, employees or agents of the board or the society any of the duties, powers or privileges of the board, or of an officer, other than

(i) the power to make, amend or repeal by-laws,

(ii) the duties of the secretary under subsection 7(1), and

(iii) the duties, powers and privileges of the vice-president or the board under Part 5;

(s) respecting the use of commercial advertising by members and professional corporations;

(t) respecting the use of professional liability insurance for members and professional corporations, including requiring members and professional corporations that practise in limited liability partnerships to maintain a minimum amount of liability insurance, as defined in Part III of *The Partnership Act*;

(u) respecting reviews by the society of the accounting practices of members and professional corporations;

(v) generally for the carrying out of the purposes of this Act.

(v) prendre des mesures concernant les noms que les cabinets de comptables à responsabilité limitée ou les sociétés en nom collectif visés à l'article 9 peuvent se donner ou sous lesquels ils peuvent fournir des services professionnels,

(vi) prendre des mesures concernant la communication des changements qu'impose l'article 13;

p) prévoir l'établissement de sections de la Société au Manitoba;

q) prévoir l'affiliation de la Société à d'autres organismes, constitués ou non en personne morale, dont les objets sont semblables à ceux de la Société;

r) déléguer à des comités, des dirigeants, des employés ou des mandataires du conseil ou de la Société les attributions ou les privilèges du conseil ou d'un de ses dirigeants, à l'exclusion :

(i) du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs,

(ii) des fonctions exercées par le secrétaire en application du paragraphe 7(1),

(iii) des attributions et des privilèges conférés au vice-président ou au conseil en vertu de la partie 5;

s) prendre des mesures concernant l'utilisation de la publicité par les membres et les cabinets de comptables à responsabilité limitée;

t) prendre des mesures concernant la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle par les membres et les cabinets de comptables à responsabilité limitée et, notamment, exiger que les membres et les cabinets de comptables à responsabilité limitée qui exercent en sociétés à responsabilité limitée aient un montant minimal d'assurance responsabilité, au sens de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;

u) prendre des mesures concernant l'examen par la Société des pratiques comptables des membres et des cabinets de comptables à responsabilité limitée;

v) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

By-laws available

5(2) By-laws are public documents and may be inspected by a member of the public at any time during the usual business hours of the society.

Consultation des règlements administratifs

5(2) Les règlements administratifs sont des documents publics et peuvent être consultés par le public pendant les heures normales d'ouverture de la Société.

Coming into force

6(1) Subject to subsection (3), a by-law comes into force on the day it is passed by the board.

Entrée en vigueur

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), les règlements administratifs entrent en vigueur le jour où le conseil les adopte.

Confirmation of by-law resolution

6(2) Where a by-law resolution is passed by the board, the board shall, at the next annual general meeting of the society, present it for confirmation by the members.

Ratification

6(2) Le conseil présente la résolution concernant un règlement administratif qu'il a adoptée à l'assemblée générale annuelle suivante de la Société pour qu'elle soit ratifiée par les membres.

By-law lapses if not confirmed

6(3) Where a by-law resolution presented to the members under subsection (2) is not confirmed by the members at the next annual general meeting of the society, the by-law ceases to have effect on the day after the date of the annual general meeting.

Caducité de la résolution

6(3) La résolution concernant un règlement administratif qui est présentée aux membres en application du paragraphe (2) et qui n'est pas ratifiée par ceux-ci à l'assemblée générale annuelle suivante de la Société cesse d'avoir effet le jour qui suit la date de cette assemblée.

PART 3

REGISTRATION

Registers

7(1) The secretary shall establish and maintain

- (a) a register of members; and
- (b) a register of corporations that have been issued permits.

Entry in the register of members

7(2) An entry in the register of members under subsection (1) shall include

- (a) the name and business address of the member;
- (b) where applicable, the name and registered address of the professional corporation of the member;
- (c) the standing of the member;
- (d) where applicable, the disciplinary restrictions, limitations or conditions to which the member is subject; and
- (e) any other information that the by-laws require to be kept in the register.

Certificate of registration to be issued

7(3) Upon entering a member's name in the register of members, the secretary shall issue the member a certificate of registration.

Entry in register of corporations

7(4) An entry in the register of corporations shall include

- (a) the name and business address of the corporation;

PARTIE 3

INSCRIPTION

Registres

7(1) Le secrétaire établit et tient les registres suivants :

- a) le registre des membres;
- b) le registre des corporations auxquelles a été délivré un permis.

Inscriptions au registre des membres

7(2) Toute inscription portée au registre des membres visé au paragraphe (1) indique :

- a) le nom du membre et son adresse professionnelle;
- b) le cas échéant, la dénomination et l'adresse enregistrée du cabinet de comptables à responsabilité limitée dans lequel travaille le membre;
- c) le statut professionnel du membre;
- d) le cas échéant, les restrictions ou conditions de nature disciplinaire auxquelles le membre est assujéti;
- e) les autres renseignements qui doivent, selon les règlements administratifs, figurer dans le registre.

Délivrance d'un certificat d'inscription

7(3) Le secrétaire délivre un certificat d'inscription au membre dès qu'il inscrit le nom de celui-ci au registre des membres.

Inscriptions au registre des corporations

7(4) Toute inscription portée au registre des corporations indique :

- a) le nom et l'adresse professionnelle de la corporation;

(b) the names of the voting shareholders, the directors and the president of the corporation;

(c) any practice restrictions or other conditions imposed on the corporation's permit;

(d) a notation of each suspension or cancellation of the corporation's permit; and

(e) any other information that the by-laws require to be kept in the register.

b) les noms des actionnaires avec droit de vote, des administrateurs et du président de la corporation;

c) les restrictions imposées relativement à l'exercice de la profession ou les autres conditions rattachées au permis de la corporation;

d) les suspensions ou les annulations du permis de la corporation;

e) les autres renseignements qui doivent, selon les règlements administratifs, figurer dans le registre.

Register open to the public

7(5) Each register under subsection (1) is open to inspection by members of the public during the business hours of the society.

Consultation des registres

7(5) Le public peut consulter chaque registre visé au paragraphe (1) pendant les heures d'ouverture de la Société.

CMA certification by society only

8(1) No person or organization other than the society may certify an individual as a certified management accountant or purport to give to an individual recognition or standing as a certified management accountant.

Pouvoir réservé à la Société

8(1) Nul ne peut, à l'exception de la Société, accorder à un particulier un certificat de comptable en management accrédité ni prétendre lui accorder une reconnaissance ou un statut professionnel à titre de comptable en management accrédité.

Use of designation by members

8(2) No person other than a member may use any of the following designations or abbreviated designations, a variation of any such designation or an equivalent in another language:

Utilisation de désignations par les membres

8(2) Nul ne peut, à moins d'être membre, utiliser les désignations suivantes, une abréviation ou une variante de ces désignations ou un équivalent dans une autre langue :

(a) "Registered Industrial Accountant", "Certified Management Accountant", or "Certified Management Accountant (Honourary)";

(b) "R.I.A.", "C.M.A.", "C.M.A. (Hons.)", "C.M.A. (Honourary)" or "c.m.a.".

a) « comptable en administration industrielle », « comptable en management accrédité » ou « comptable en management accrédité (honoraire) »;

b) « r.i.a. », « CMA », « CMA (hon.) », « CMA (honoraire) » ou « cma ».

PART 4

PROFESSIONAL CORPORATIONS

Professional corporation may practise

9 A professional corporation may, through one or more members, provide professional services

- (a) under its own name; or
- (b) as a member of a general or limited liability partnership of professional corporations or of professional corporations and members, under a name approved by the secretary in accordance with the by-laws.

Corporate permit

10(1) Subject to subsection (2), the secretary shall issue a permit or a renewal of a permit to a corporation if he or she is satisfied that

- (a) the corporation is incorporated, formed by amalgamation or continued under *The Corporations Act* and is in good standing under that Act;
- (b) the name of the corporation includes the words "certified management accountant" or "certified management accountants" or the initials "C.M.A.";
- (c) each voting share of the corporation is legally and beneficially owned by a member or a professional corporation;
- (d) each other share in the capital stock of the corporation is both legally and beneficially owned by a person who is
 - (i) a voting shareholder of the corporation,
 - (ii) a spouse, common-law partner or child, within the meaning of the *Income Tax Act*

PARTIE 4

CABINETS DE COMPTABLES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Exercice — cabinets de comptables à responsabilité limitée

9 Les cabinets de comptables à responsabilité limitée peuvent fournir des services professionnels par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres :

- a) sous leur propre nom;
- b) sous un nom que le secrétaire a approuvé en conformité avec les règlements administratifs, à titre de membre d'une société en nom collectif ou d'une société à responsabilité limitée de cabinets de comptables à responsabilité limitée ou de cabinets de comptables à responsabilité limitée et de membres.

Permis

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le secrétaire délivre un permis à la corporation ou renouvelle le permis qu'elle possède s'il est convaincu :

- a) que la corporation est constituée, issue d'une fusion ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les corporations* et qu'elle est en règle en vertu de cette loi;
- b) que le nom de la corporation contient les mots « comptable en management accrédité » ou « comptables en management accrédités » ou le sigle « CMA »;
- c) que toutes les actions avec droit de vote de la corporation sont la propriété légale et véritable de membres d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée;
- d) que toutes les autres actions du capital-actions de la corporation sont la propriété légale et véritable de personnes qui sont, selon le cas :
 - (i) des actionnaires avec droit de vote de la corporation,

- (Canada), of a voting shareholder of the corporation, or
- (iii) a corporation each share of the capital stock of which is legally and beneficially owned by a person referred to in subclause (i) or (ii);
- (e) each director of the corporation is a member;
- (f) the president of the corporation is a member;
- (g) each person through whom the corporation will be providing professional services is
- (i) a member, or
- (ii) an employee acting under the supervision of a member through whom the corporation will be providing professional services;
- (h) the corporation has filed an application in the form prescribed by the board, and paid the fee prescribed by the board, for the permit or renewal of the permit; and
- (i) all other requirements prescribed by the board for the issuance or renewal of the permit have been satisfied.

Refusal to issue or renew permit

10(2) The secretary

- (a) shall refuse to issue a permit to, or to renew the permit of, a corporation if the secretary is not satisfied by proper evidence that the corporation is eligible for the permit; and
- (b) may refuse to issue a permit to, or to renew the permit of, a corporation if
- (i) a permit issued to the corporation under this Act has been cancelled, or

(ii) les époux, les conjoints de fait ou les enfants, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de tels actionnaires,

(iii) des corporations dont toutes les actions du capital-actions sont la propriété légale et véritable de personnes que vise le sous-alinéa (i) ou (ii);

e) que tous les administrateurs de la corporation sont des membres;

f) que le président de la corporation est un membre;

g) que toutes les personnes par l'intermédiaire desquelles la corporation fournira des services professionnels sont :

(i) soit des membres,

(ii) soit des employés agissant sous la supervision d'un membre par l'intermédiaire duquel la corporation fournira des services professionnels;

h) que la corporation a déposé une demande de permis ou de renouvellement de permis en la forme prescrite par le conseil et a payé les droits correspondants;

i) qu'il a été satisfait à toutes les autres exigences qu'a imposées le conseil relativement à la délivrance ou au renouvellement du permis.

Refus de délivrer ou de renouveler un permis

10(2) Le secrétaire :

a) refuse de délivrer ou de renouveler un permis s'il n'est pas convaincu sur la foi d'une preuve régulière que la corporation y a droit;

b) peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis si :

(i) le permis délivré à la corporation en vertu de la présente loi a été annulé,

(ii) un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de la corporation est ou a été

(ii) a director, officer or shareholder of the corporation is or has been a director, officer or shareholder of a corporation whose permit under this Act has been cancelled.

administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une corporation dont le permis délivré en vertu de la présente loi a été annulé.

Notice of refusal

10(3) If the secretary refuses to issue or renew a permit under subsection (2), the secretary shall inform the corporation in writing of that decision and the reasons for it.

Avis de refus

10(3) Le secrétaire avise par écrit la corporation de sa décision de refuser de lui délivrer un permis ou de renouveler son permis en vertu du paragraphe (2) et lui communique les motifs de cette décision.

Appeal to board

10(4) A corporation that is refused a permit or renewal of a permit under subsection (2) may appeal the secretary's decision to the board, which may confirm or vary the decision of the secretary.

Appel au conseil

10(4) La corporation qui se voit refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis en vertu du paragraphe (2) peut interjeter appel de la décision du secrétaire au conseil. Dans un tel cas, le conseil peut confirmer ou modifier la décision du secrétaire.

Validity of permit

10(5) Unless it is cancelled, surrendered or under suspension, a permit is valid for the period specified in the permit.

Validité du permis

10(5) À moins qu'il ne soit annulé, remis ou suspendu, le permis est valide pour la période qu'il vise.

Business without permit prohibited

11(1) A corporation whose name contains the words "certified management accountant" or "certified management accountants" or the initials "C.M.A." shall not carry on any business in the province unless it holds a valid permit.

Interdiction d'exercer sans permis

11(1) Il est interdit aux corporations dont le nom contient les mots « comptable en management accrédité » ou « comptables en management accrédités » ou le sigle « CMA » d'exercer leurs activités dans la province à moins d'être titulaires d'un permis valide.

Restriction on business of professional corporation

11(2) A professional corporation shall not carry on any business or activity other than the provision of professional services authorized by the permit and the provision of other services directly associated with the provision of those services.

Restriction — activités des cabinets de comptables à responsabilité limitée

11(2) Il est interdit aux cabinets de comptables à responsabilité limitée de s'adonner à des activités autres que la prestation des services professionnels autorisés par le permis et la prestation de services directement associés à ces services professionnels.

Interpretation of business restriction

11(3) Subsections (1) and (2) shall not be construed so as to prohibit a professional corporation from investing its own funds in real property, other than for development purposes, or in stocks, mutual funds, debt obligations, insurance, term deposits or similar investments.

Interprétation de la restriction

11(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher les cabinets de comptables à responsabilité limitée d'investir leurs fonds dans des biens réels, à des fins autres que l'aménagement, ou dans des actions, des fonds mutuels, des titres de créance, de l'assurance, des dépôts à terme ou des placements semblables.

Validity of corporate act

11(4) No act of a corporation, including a transfer of property to or by the corporation, is invalid merely because it contravenes subsection (1) or (2).

Voting agreements void

12(1) An agreement or proxy that vests in a person who is not a member the authority to exercise any voting right attached to a share of a professional corporation is void.

Unanimous shareholders' agreements void

12(2) A unanimous shareholders' agreement within the meaning of subsection 140(2) of *The Corporations Act* in respect of a professional corporation is void unless each shareholder of the corporation is a member or a professional corporation.

Notification of changes

13 Every professional corporation shall notify the secretary, within the time and in a form and manner prescribed by the board, of every change in the voting shareholders, the other shareholders, the directors or the president of the corporation.

Application of Act and by-laws

14(1) This Act and the by-laws apply to a member despite any relationship he or she may have with a professional corporation.

Obligations to clients not diminished

14(2) The fiduciary and ethical obligations of a member, and the obligations of a member respecting confidentiality, to a person receiving professional services

(a) are not diminished by the fact that the services are provided on behalf of a corporation; and

Validité des actes

11(4) Aucun acte d'une corporation, y compris le transfert de biens à la corporation ou par celle-ci, n'est invalide du simple fait qu'il contrevient au paragraphe (1) ou (2).

Nullité des ententes ou des procurations

12(1) Est nulle l'entente ou la procuration qui investit une personne autre qu'un membre du pouvoir d'exercer un droit de vote se rattachant à une action d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

12(2) Les conventions unanimes des actionnaires que vise le paragraphe 140(2) de la *Loi sur les corporations* et qui sont conclues à l'égard d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée sont nulles, à moins que tous les actionnaires du cabinet soient des membres ou soient constitués en cabinet de comptables à responsabilité limitée.

Communication des changements

13 Les cabinets de comptables à responsabilité limitée avisent le secrétaire, au cours du délai ainsi qu'en la forme et de la manière prescrits par le conseil, de tous les changements portant sur leurs actionnaires avec droit de vote, leurs autres actionnaires, leurs administrateurs et leur président.

Application de la Loi et des règlements administratifs

14(1) La présente loi ainsi que les règlements administratifs s'appliquent aux membres, peu importe les liens qu'ils peuvent avoir avec des cabinets de comptables à responsabilité limitée.

Obligations envers les clients

14(2) Les responsabilités fiduciaires et déontologiques des membres, y compris leur obligation en matière de secret professionnel, envers les personnes à qui ils fournissent des services professionnels :

a) ne sont pas amoindries du fait que les services sont fournis au nom d'une corporation;

(b) apply equally to a corporation on whose behalf the services are provided and to its directors, officers and shareholders.

Liability of member

14(3) The liability of a member for a professional liability claim is not affected by the fact that the member is providing professional services on behalf of a corporation.

Liability of voting shareholders

14(4) A person is jointly and severally liable with a professional corporation, or a corporation acting in contravention of subsection 11(1), for all professional liability claims made against the corporation in respect of errors or omissions that were made or occurred while the person was a voting shareholder of the corporation.

Effect of member's conduct on professional corporation

14(5) If the conduct of a member through whom a professional corporation was providing professional services at the time the conduct occurred is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Member's practice restrictions apply to corporation

14(6) Any restriction imposed on the practice of a member through whom a professional corporation provides professional services applies to the permit of the corporation in relation to its provision of professional services through that member.

b) s'appliquent également aux corporations au nom desquelles les services sont fournis ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants et actionnaires.

Responsabilité des membres

14(3) La responsabilité des membres envers les personnes recevant des services professionnels n'est pas amoindrie du fait que les services sont fournis au nom d'une corporation.

Responsabilité des actionnaires avec droit de vote

14(4) Toute personne est conjointement et individuellement responsable des réclamations découlant d'erreurs ou d'omissions qu'un cabinet de comptables à responsabilité limitée ou qu'une corporation contrevenant au paragraphe 11(1) a commises pendant qu'elle était l'un de ses actionnaires avec droit de vote et qui engagent la responsabilité professionnelle du cabinet ou de la corporation.

Effets de la conduite des membres sur les cabinets de comptables à responsabilité limitée

14(5) Lorsque la conduite d'un membre par l'intermédiaire duquel un cabinet de comptables à responsabilité limitée fournissait des services professionnels fait l'objet d'une enquête :

a) les pouvoirs qui peuvent être exercés à l'égard du membre peuvent aussi l'être à l'égard du cabinet;

b) le cabinet et le membre sont conjointement et individuellement responsables du paiement de toutes les amendes et de tous les frais qu'il a été ordonné au membre de payer.

Restrictions — exercice de la profession de comptable en management accrédité

14(6) Les restrictions imposées à un membre en ce qui concerne l'exercice de la profession de comptable en management accrédité s'appliquent également au permis du cabinet de comptables à responsabilité limitée pour ce qui est de la prestation de services professionnels par l'intermédiaire du membre en question.

Grounds for suspension or cancellation of permit

15(1) Subject to subsection (2) a professional corporation's permit may be cancelled or suspended by the board if

- (a) the corporation ceases to meet any of the requirements set out or referred to in subsection 10(1);
- (b) the corporation contravenes any provision of this Act or the by-laws of the society; or
- (c) a member, in the course of providing professional services on behalf of the corporation, does or fails to do anything as a result of which he or she ceases to be a member in good standing.

Limitation

15(2) A professional corporation's permit shall not be cancelled or suspended by reason only of the fact that

- (a) one or more shares of the corporation have vested in
 - (i) an executor or administrator of the estate of an individual as a consequence of the death of the individual, or
 - (ii) a trustee in bankruptcy on the bankruptcy of the owner of the shares,

unless the corporation is not providing professional services through any other member or the shares continue to be vested in the executor, administrator or trustee for a period of 180 days or any longer period allowed by the board;

- (b) the former spouse or common-law partner of a voting shareholder continues to own a share of the corporation after the end of their marriage or common-law relationship;
- (c) a member's right to practise has been temporarily suspended, unless

Motifs de suspension ou d'annulation du permis

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut annuler ou suspendre le permis d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée dans les cas suivants :

- a) le cabinet cesse de satisfaire à l'une des exigences énoncées ou mentionnées au paragraphe 10(1);
- b) le cabinet contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs de la Société;
- c) un membre fournissant des services professionnels au nom du cabinet cesse d'être en règle en raison d'un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir.

Restriction

15(2) Le permis d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée ne peut être annulé ni suspendu du seul fait :

- a) que l'une ou plusieurs des actions du cabinet ont été dévolues :
 - (i) à un exécuteur testamentaire ou à un administrateur successoral d'un particulier, par suite du décès de ce dernier,
 - (ii) à un syndic de faillite après la déclaration de faillite d'un actionnaire,

à moins que le cabinet ne fournisse pas de services professionnels par l'intermédiaire d'un autre membre ou que les actions demeurent dévolues à l'exécuteur, à l'administrateur ou au syndic pendant 180 jours ou pendant une période plus longue qu'autorise le conseil;

- b) que l'ex-conjoint ou conjoint de fait d'un actionnaire avec droit de vote continue, après la fin de leur mariage ou de leur union de fait, d'être titulaire d'une action du cabinet;
- c) que le droit d'exercer d'un membre a été temporairement suspendu, à moins que :

- (i) the member remains a director or officer of the corporation more than 14 days after the commencement of the suspension, or
- (ii) the corporation is not providing professional services through any other member; or
- (d) an individual has ceased to be a member, for any reason other than the death or bankruptcy of the individual, unless
 - (i) the individual remains a director or officer of the corporation more than 14 days after ceasing to be a member,
 - (ii) the individual remains a voting shareholder of the corporation for more than 90 days after ceasing to be a member, or for any longer period allowed by the board, or
 - (iii) the corporation is not providing professional services through any other member.

Alternative to cancellation or suspension

15(3) Instead of suspending or cancelling the permit of a professional corporation, the board may do one or more of the following:

- (a) reprimand the corporation or one or more directors or voting shareholders of the corporation;
- (b) impose restrictions on the permit;
- (c) impose a fine on the corporation, payable to the society, in an amount not exceeding \$10,000.

(i) le membre ne demeure administrateur ou dirigeant du cabinet pendant plus de 14 jours après le début de la suspension,

(ii) le cabinet ne fournisse pas de services professionnels par l'intermédiaire d'un autre membre;

d) qu'un particulier a cessé d'être membre pour tout autre motif que son décès ou sa faillite, à moins que :

(i) le particulier ne demeure administrateur ou dirigeant du cabinet pendant plus de 14 jours après qu'il a cessé d'être membre,

(ii) le particulier ne demeure actionnaire avec droit de vote du cabinet pendant plus de 90 jours après qu'il a cessé d'être membre ou pendant une période plus longue autorisée par le conseil,

(iii) le cabinet ne fournisse pas de services professionnels par l'intermédiaire d'un autre membre.

Solution de rechange à l'annulation ou à la suspension

15(3) Au lieu de suspendre ou d'annuler le permis d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée, le conseil peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) réprimander le cabinet ou un ou plusieurs de ses administrateurs ou actionnaires avec droit de vote;
- b) assortir le permis de restrictions;
- c) imposer au cabinet une amende maximale de 10 000 \$ payable à la Société.

PART 5 COMPLAINTS

Definitions

16 In this Part,

"conduct" includes an act or omission;
(« conduite »)

"investigated member" means a member or a former member who is the subject of an investigation or whose conduct is the subject of a hearing held under this Part. (« membre faisant l'objet de l'enquête »)

Complaints against members

17(1) Any person may make a complaint in writing to the secretary about the conduct of a member, and the complaint shall be dealt with in accordance with this Part.

Complaints against former members

17(2) If, after a member's registration is cancelled, suspended or not renewed under this Act,

- (a) a complaint or a referral under clause 18(b) is made about the former member; and
- (b) the complaint or referral relates to conduct occurring before the cancellation, suspension or non-renewal;

the complaint or referral may, notwithstanding the cancellation, suspension or non-renewal, be dealt with within two years after the date of the cancellation, suspension or non-renewal as if the former member's registration were still in effect.

Referral to vice-president

18 The secretary shall refer to the vice-president

- (a) a complaint made under section 17; and

PARTIE 5 PLAINTES

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conduite** » S'entend notamment d'un acte ou d'une omission. ("conduct")

« **membre faisant l'objet de l'enquête** » Membre ou ancien membre qui fait l'objet d'une enquête ou dont la conduite fait l'objet d'une audience tenue sous le régime de la présente partie. ("investigated member")

Plaintes

17(1) Toute personne peut déposer par écrit auprès du secrétaire une plainte relative à la conduite d'un membre. La plainte est traitée conformément à la présente partie.

Prescription — plaintes

17(2) Les plaintes qui sont déposées ou les renvois que vise l'alinéa 18b) et dont fait l'objet un ancien membre après l'annulation, la suspension ou le non-renouvellement de son inscription en vertu de la présente loi et qui portent sur la conduite de ce dernier avant qu'il ne cesse d'être inscrit peuvent être traités dans les deux ans suivant la date de la mesure prise, comme si l'inscription de l'ancien membre était encore en vigueur.

Renvoi au vice-président

18 Le secrétaire renvoie au vice-président :

- a) les plaintes déposées en vertu de l'article 17;

(b) any other matter that the secretary considers appropriate.

b) toute autre question qu'il juge utile de renvoyer.

Informal resolution

19 On referral of a complaint or other matter to the vice-president, the vice-president may attempt to resolve it informally if he or she considers informal resolution to be appropriate.

Processus informel

19 Lorsque lui est renvoyée une plainte ou une autre question, le vice-président peut tenter de la résoudre de façon informelle s'il estime que les circonstances le justifient.

Investigation

20(1) If informal resolution of a complaint has been attempted and the complaint is not resolved to the complainant's satisfaction, the vice-president shall direct that an investigation into the conduct of the member be held and shall appoint an investigator to conduct the investigation. The vice-president may also direct an investigation and appoint an investigator in respect of any complaint or other matter that is referred to him or her, if the vice-president considers it appropriate to do so.

Enquête

20(1) Lorsque le plaignant n'est pas satisfait du règlement de la plainte par voie de processus informel, le vice-président ordonne la tenue d'une enquête sur la conduite du membre visé et nomme un enquêteur à cette fin. Le vice-président peut également prendre ces mesures à l'égard d'une plainte ou de toute autre question qui lui est renvoyée s'il l'estime indiqué.

Legal counsel and experts

20(2) An investigator may engage legal counsel and employ any other experts that the investigator considers necessary.

Avocats et experts

20(2) L'enquêteur peut retenir les services d'avocats et employer les autres experts qu'il estime nécessaires.

Records and information

20(3) An investigator appointed under subsection (1) may

(a) require the investigated member or any other member to produce to the investigator any records, documents and things in his or her possession or under his or her control that may be relevant to the investigation;

(b) require the investigated member or any other member to attend before the investigator to be interviewed; and

(c) direct an inspection or audit of the practice of the investigated member.

Dossiers et renseignements

20(3) L'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (1) peut :

a) exiger que le membre faisant l'objet de l'enquête ou tout autre membre lui remette les dossiers, les documents et les objets qui peuvent être utiles à l'enquête et qui sont en sa possession ou dont il a la garde;

b) exiger que le membre faisant l'objet de l'enquête ou tout autre membre se présente devant lui afin d'être interrogé;

c) ordonner qu'une inspection ou une vérification soit faite relativement à l'exercice de la profession par le membre faisant l'objet de l'enquête.

Failure to produce records

20(4) The society may apply to the court for an order

(a) directing any member to produce to the investigator any records, documents and things in his or her possession or under his or her control, if it is shown that the member failed to produce them when required to do so by the investigator; or

(b) directing any person to produce to the investigator any records, documents and things in his or her possession or under his or her control that are or may be relevant to the complaint being investigated.

Investigation of other matters

20(5) The investigator may investigate any other matter related to the professional conduct or the skill in practice of the member that arises in the course of the investigation.

Report to vice-president

21 On concluding the investigation, the investigator shall report his or her findings to the vice-president.

Défaut de production de dossiers

20(4) La Société peut demander au tribunal de rendre une ordonnance :

a) enjoignant à un membre de remettre à l'enquêteur les dossiers, les documents et les objets qu'il a en sa possession ou dont il a la garde, s'il est prouvé qu'il ne les a pas produits lorsque l'enquêteur a exigé qu'il le fasse;

b) enjoignant à une personne de remettre à l'enquêteur les dossiers, les documents et les objets qu'elle a en sa possession ou dont elle a la garde et qui ont ou peuvent avoir trait à la plainte faisant l'objet de l'enquête.

Examen d'autres questions

20(5) L'enquêteur peut examiner toute autre question qui est soulevée au cours de l'enquête et qui se rapporte à la conduite professionnelle ou au niveau de compétence professionnelle du membre faisant l'objet de l'enquête.

Rapport au vice-président

21 À la fin de l'enquête, l'enquêteur fait rapport de ses conclusions au vice-président.

DECISION OF VICE-PRESIDENT

Decision of vice-president

22(1) The vice-president may, after a review or investigation,

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee;

(b) direct that no further action be taken;

(c) accept the voluntary surrender of the member's certificate of registration;

DÉCISION DU VICE-PRÉSIDENT

Décision du vice-président

22(1) Après un examen ou une enquête, le vice-président peut :

a) ordonner le renvoi de la totalité ou d'une partie de la question au Comité de discipline;

b) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise;

c) accepter que le membre renonce volontairement à son certificat d'inscription;

(d) censure the member, if the vice-president has determined that no action other than censure is to be taken and the member has agreed to accept the censure;

(e) refer the matter to mediation if the vice-president determines that the complaint is strictly a matter of concern to the complainant and the member, and both parties agree to mediation;

(f) enter into an agreement with the member that provides for placing conditions on the member's certificate of registration; or

(g) take any other action that the vice-president considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the by-laws.

Matter not resolved by mediation

22(2) If a matter referred for mediation under clause (1)(e) cannot be resolved, it must be referred back to the vice-president, who may make any other decision under subsection (1) that he or she considers appropriate.

Decision to be given to member and complainant

22(3) The vice-president shall give the member and the complainant a written notice setting out his or her decision and the reasons for the decision.

Hearing not required

22(4) The vice-president is not required to hold a hearing or give any person an opportunity to appear or to make formal submissions before making a decision under this section.

Costs

22(5) The vice-president may order the member to pay all or part of the costs incurred by the society in

- (a) monitoring compliance with conditions imposed on a member under clause (1)(f); and
- (b) conducting the investigation.

d) blâmer le membre s'il a décidé qu'aucune mesure ne doit être prise contre le membre, à l'exception du blâme, et si celui-ci a consenti à recevoir un blâme;

e) renvoyer la question pour médiation s'il conclut que la plainte vise uniquement le plaignant et le membre et si les deux parties consentent à la médiation;

f) conclure avec le membre un accord prévoyant l'imposition de conditions touchant le certificat d'inscription du membre;

g) prendre les autres mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances et qui sont compatibles avec la présente loi ou les règlements administratifs.

Question non réglée par la médiation

22(2) Les questions qui ont été renvoyées pour médiation en vertu de l'alinéa (1)e) et qui ne peuvent être réglées sont renvoyées au vice-président; celui-ci peut prendre toute autre décision en vertu du paragraphe (1) qu'il estime indiquée.

Communication de la décision

22(3) Le vice-président remet au membre et au plaignant un avis écrit indiquant la décision qu'il a rendue ainsi que les motifs de celle-ci.

Audience

22(4) Le vice-président n'est pas obligé, avant de rendre une décision en vertu du présent article, de tenir une audience, de permettre à une personne de comparaître ni de faire des observations officielles.

Frais

22(5) Le vice-président peut ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que la Société a engagés afin :

- a) de s'assurer du respect des conditions imposées au membre en vertu de l'alinéa (1)f);
- b) de tenir l'enquête.

CENSURE

Publication of censure

23 The vice-president may publish the fact that a member has been censured, and publication may include the member's name and a description of the circumstances that led to the censure.

BLÂME

Publication du blâme

23 Le vice-président peut rendre public le fait qu'un membre a été blâmé et peut divulguer son nom et les circonstances qui ont entraîné le blâme.

VOLUNTARY SURRENDER OF REGISTRATION

Voluntary surrender of registration

24 If the vice-president accepts the voluntary surrender of a member's certificate of registration under clause 22(1)(c), the vice-president may recommend to the board that, should the member later seek reinstatement,

- (a) the member comply with specified conditions prior to his or her reinstatement; and
- (b) upon reinstatement, the member be subject to conditions.

RENONCIATION VOLONTAIRE À L'INSCRIPTION

Renonciation volontaire à l'inscription

24 Le vice-président peut, s'il accepte la renonciation volontaire prévue à l'alinéa 22(1)c), recommander au conseil que le membre, s'il désire obtenir le rétablissement de son inscription :

- a) observe des conditions déterminées avant ce rétablissement;
- b) soit soumis à des conditions dès l'obtention du rétablissement.

APPEAL BY COMPLAINANT

Appeal by complainant to board

25(1) When the vice-president makes a decision under subsection 22(1), except clause 22(1)(e), the complainant may appeal the decision to the board.

Notice

25(2) An appeal is to be made by mailing a written notice of appeal, including reasons for the appeal, to the secretary within 30 days after the date the complainant is notified of the decision of the vice-president under subsection 22(3).

APPEL INTERJETÉ PAR LE PLAIGNANT

Appel au conseil

25(1) Le plaignant peut interjeter appel au conseil de la décision qu'a rendue le vice-président en vertu du paragraphe 22(1), à l'exclusion de l'alinéa 22(1)e).

Avis

25(2) Il est fait appel de la décision que le vice-président a rendue en vertu du paragraphe 22(3) par voie d'expédition par la poste au secrétaire d'un avis motivé en ce sens dans les 30 jours suivant la date à laquelle le plaignant est avisé de la décision.

Power on appeal

25(3) On an appeal under this section, the board shall do one or more of the following:

- (a) make any decision that in its opinion ought to have been made by the vice-president;
- (b) quash, vary or confirm the decision of the vice-president;
- (c) refer the matter back to the vice-president for further consideration in accordance with any direction that the board may make.

Notice of decision

25(4) The board shall give the member and the complainant a written notice setting out its decision and the reasons for the decision.

Hearing not required

25(5) The board is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity to appear or to make oral submissions before making a decision under this section, but the board shall give the investigated member and the complainant an opportunity to make written submissions.

SUSPENSION OF REGISTRATION PENDING DECISION

Suspension of registration pending decision

26(1) Notwithstanding anything in this Act, the vice-president may, when there is a question that a member's conduct exposes or is likely to expose the public to serious risk, direct the secretary to suspend the member's certificate of registration or place conditions on his or her practice pending the outcome of proceedings under this Part.

Pouvoirs du conseil

25(3) Après avoir entendu l'appel interjeté en vertu du présent article, le conseil prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) il rend la décision que le vice-président aurait dû rendre, selon lui;
- b) il annule, modifie ou confirme la décision du vice-président;
- c) il renvoie la question au vice-président pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Avis de la décision

25(4) Le conseil avise par écrit le membre et le plaignant de sa décision et des motifs de celle-ci.

Audience

25(5) Le conseil n'est pas obligé, avant de rendre une décision en vertu du présent article, de tenir une audience ni de permettre à une personne de comparaître ou de faire des observations orales. Il doit toutefois permettre au membre faisant l'objet de l'enquête et au plaignant de présenter des observations écrites.

SUSPENSION DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION JUSQU'AU PRONONCÉ DE LA DÉCISION

Suspension du certificat d'inscription

26(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le vice-président peut ordonner au secrétaire de suspendre le certificat d'inscription de tout membre dont la conduite compromet ou risque de compromettre sérieusement la sécurité du public ou de lui imposer des conditions relativement à l'exercice de sa profession en attendant le résultat de l'instance introduite en vertu de la présente partie.

Notice of suspension or conditions

26(2) On receiving a direction under subsection (1), the secretary shall promptly serve a notice of the suspension or the conditions of practice on the member and, where appropriate, the member's employer.

Appeal of suspension or conditions

27(1) A member whose certificate of registration is suspended or has conditions of practice placed on it under subsection 26(1) may, by notice in writing to the secretary, appeal the suspension or imposition of conditions to the board.

Hearing by board

27(2) The board shall hold a hearing within 30 days after receiving a notice of appeal from the secretary.

Right to appear and be represented

27(3) The society and the member may appear and be represented by counsel at a hearing before the board, and the board may have counsel to assist it.

Powers on appeal

27(4) On an appeal under this section, the board shall decide whether the suspension or conditions of practice are to be quashed, varied or confirmed and may make an order as to any costs that may arise from its decision.

Application for stay

27(5) The member may, by filing an application with the court and serving a copy on the secretary, apply for an order of the court staying a decision of the vice-president to suspend the member's certificate of registration or to place conditions under subsection 26(1) pending the outcome of proceedings under this Part.

Avis de suspension ou d'imposition de conditions

26(2) Lorsqu'il reçoit un ordre en vertu du paragraphe (1), le secrétaire signifie sans délai au membre et, le cas échéant, à l'employeur de ce dernier un avis de suspension du certificat d'inscription ou un avis d'imposition de conditions d'exercice.

Appel de la suspension ou de l'imposition de conditions

27(1) Le membre dont le certificat d'inscription est suspendu ou dont l'exercice de la profession est assujéti à des conditions en vertu du paragraphe 26(1) peut, par avis écrit envoyé au secrétaire, interjeter appel de la suspension ou de l'imposition des conditions au conseil.

Audience

27(2) Le conseil tient une audience dans les 30 jours suivant la date à laquelle il reçoit du secrétaire l'avis d'appel.

Droit de comparaître et de se faire représenter par un avocat

27(3) La Société et le membre peuvent comparaître à l'audience et s'y faire représenter par un avocat. Le conseil peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Pouvoirs du conseil

27(4) Après avoir entendu l'appel interjeté en vertu du présent article, le conseil décide si la suspension du certificat d'inscription ou l'imposition des conditions d'exercice doit être annulée, modifiée ou confirmée et peut rendre une ordonnance quant aux frais qui peuvent découler de sa décision.

Demande de suspension de la décision

27(5) Le membre peut, par dépôt d'une requête auprès du tribunal et par signification d'une copie de celle-ci au secrétaire, demander que soit rendue une ordonnance portant suspension de la décision du vice-président visée au paragraphe 26(1) en attendant le résultat de l'instance introduite en vertu de la présente partie.

MISCELLANEOUS

Referral to discipline committee

28 Notwithstanding any other action he or she may have taken, with the exception of a censure, the vice-president may at any time refer the conduct or complaint that was the subject of the investigation to the discipline committee.

Disclosure of information to authorities

29 Notwithstanding any other provision of this Act, the vice-president may disclose to a law enforcement authority any information respecting possible criminal activity on the part of a member that is obtained during an investigation into the member's conduct.

DISPOSITIONS DIVERSES

Renvoi au Comité de discipline

28 Le vice-président peut, malgré toute autre mesure qu'il a prise, à l'exclusion d'un blâme, renvoyer à tout moment au Comité de discipline la plainte ou la question de la conduite ayant fait l'objet de l'enquête.

Divulgence de renseignements

29 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le vice-président peut divulguer aux autorités policières des renseignements qui concernent les activités criminelles possibles d'un membre et qui ont été obtenus au cours d'une enquête portant sur la conduite de celui-ci.

DISCIPLINE COMMITTEE

Discipline committee

30(1) The board shall appoint a discipline committee consisting of

- (a) a member who is to be the chair; and
- (b) other members, former members, public representatives and other persons appointed from time to time.

Public representatives

30(2) At least 1/3 of the persons appointed to the discipline committee must be public representatives.

Selection of panel

31(1) Within 30 days after a matter is referred to the discipline committee, the chair shall select a panel from among the members of the discipline committee to hold a hearing.

Composition

31(2) A panel is to be composed of at least three members, one of whom must be a public representative.

COMITÉ DE DISCIPLINE

Comité de discipline

30(1) Le conseil nomme un comité de discipline constitué :

- a) d'un membre qui en assume la présidence;
- b) d'autres membres, d'anciens membres, de représentants du public et d'autres personnes.

Représentants du public

30(2) Au moins le tiers des membres du Comité de discipline sont des représentants du public.

Constitution d'un comité d'audience

31(1) Dans les 30 jours suivant le renvoi d'une question au Comité de discipline, le président constitue un comité d'audience parmi les membres du Comité.

Composition du comité d'audience

31(2) Le comité d'audience se compose d'au moins trois membres, dont un représentant du public.

Exclusion from panel

31(3) No person may be selected for a panel who has taken part in the review or investigation of what is to be the subject matter of the panel's hearing.

Effect of member being unable to continue

31(4) If a hearing has begun and a member of the panel is unable to continue to sit as a member, the panel may complete the hearing if at least three members remain and one of them is a public representative.

Exclusion

31(3) Ne peuvent faire partie du comité d'audience les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête portant sur cette question.

Incapacité d'un membre

31(4) Le comité d'audience peut poursuivre l'audience même si un de ses membres ne peut continuer d'occuper son poste lorsqu'au moins trois membres du comité, dont un représentant du public, font encore partie du comité.

HEARING

Hearing

32(1) When a panel is selected, it shall hold a hearing.

Date of hearing

32(2) The hearing must begin within 120 days after the date on which the matter is referred to the discipline committee, unless the investigated member consents in writing to a later date.

Notice of hearing

32(3) At least 30 days before the date of the hearing, the secretary shall serve a notice of hearing on the investigated member and the complainant, stating the date, time and place of the hearing and identifying in general terms the complaint or matter about which the hearing will be held.

Public notice of hearing

32(4) The secretary may issue a public notice of the hearing in any manner he or she considers appropriate, but the notice must not include the name of the investigated member.

AUDIENCE

Audience

32(1) Une fois constitué, le comité d'audience tient une audience.

Date d'audience

32(2) L'audience commence dans les 120 jours suivant la date du renvoi de la question au Comité de discipline, à moins que le membre faisant l'objet de l'enquête ne consente par écrit à la tenue de l'audience à une date ultérieure.

Avis d'audience

32(3) Au moins 30 jours avant la tenue de l'audience, le secrétaire signifie un avis d'audience au plaignant et au membre faisant l'objet de l'enquête. Dans cet avis, il indique la date, l'heure et le lieu de l'audience et fait état, en termes généraux, de la nature de la plainte ou de la question faisant l'objet de l'audience.

Avis public de l'audience

32(4) Le secrétaire peut donner un avis public de l'audience de la façon qu'il estime convenable, mais ne peut y indiquer le nom du membre faisant l'objet de l'enquête.

Right to appear and be represented

33(1) The society and the investigated member may appear and be represented by counsel at a hearing, and the panel may have counsel to assist it.

Adjournments

33(2) The chair of the panel may adjourn a hearing from time to time.

Recording of evidence

33(3) The oral evidence given at a hearing must be recorded.

Member may examine documentary evidence

34(1) Before the day of the hearing, the investigated member must be given an opportunity to examine any written or documentary evidence that will be produced and any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Member to provide documentary evidence

34(2) If the member intends to rely on any written or documentary evidence or any report at the hearing, he or she shall provide a copy of that evidence or report to the society before the day of the hearing.

Evidence of expert without report

34(3) If either the member or the society intends to call an expert as a witness at the hearing and there is no report from the expert, a summary of the expert's intended evidence, including his or her findings, opinions and conclusions, must be provided to the other party before the day of the hearing.

Failure to provide summary

34(4) If the summary is not provided in accordance with subsection (3), the expert may testify at the hearing only with the leave of the panel.

Droit de comparaître et de se faire représenter par un avocat

33(1) La Société et le membre faisant l'objet de l'enquête peuvent comparaître à une audience et s'y faire représenter par un avocat. Le comité d'audience peut également avoir recours aux services d'un avocat.

Ajournements

33(2) Le président du comité d'audience peut ajourner l'audience.

Enregistrement des témoignages

33(3) Les témoignages oraux produits à l'audience sont enregistrés.

Examen préalable de la preuve documentaire

34(1) Avant l'audience, le membre faisant l'objet de l'enquête doit avoir la possibilité d'examiner la preuve documentaire et les témoignages écrits qui seront produits ainsi que les rapports dont le contenu sera présenté à titre de preuve.

Remise de la preuve documentaire

34(2) S'il a l'intention d'utiliser, à l'audience, de la preuve documentaire, des témoignages écrits ou des rapports, le membre faisant l'objet de l'enquête en remet une copie à la Société avant l'audience.

Témoins experts

34(3) Si le membre faisant l'objet de l'enquête ou la Société a l'intention de produire un témoin expert à l'audience et si celui-ci n'a pas établi de rapport, un résumé du témoignage de l'expert, y compris ses constatations, ses opinions et ses conclusions, est fourni à l'autre partie avant l'audience.

Absence de résumé

34(4) Si le résumé prévu au paragraphe (3) n'a pas été fourni, l'expert ne peut témoigner à l'audience qu'avec l'autorisation du comité d'audience.

Investigation of other matters

35 The panel may investigate and hear any other matter concerning the conduct of the investigated member that arises in the course of its proceedings. In that event, the panel shall declare its intention to investigate the further matter and permit the member sufficient opportunity to prepare a response.

Hearings open to public

36(1) A hearing shall be open to the public unless the panel is satisfied that

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial, personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

Exclusion of public

36(2) If the panel is satisfied that the hearing is required to be closed, it may make an order that the public be excluded from the hearing or any part of it, and it may make other orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed

36(3) No order shall be made under subsection (2) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

Examen d'autres questions

35 Le comité d'audience peut examiner et entendre d'autres questions soulevées dans le cadre de l'instance relativement à la conduite du membre faisant l'objet de l'enquête. Dans ce cas, il fait part de son intention d'examiner les autres questions et donne au membre la possibilité de préparer une réponse.

Audiences publiques

36(1) L'audience est publique, à moins que le comité d'audience ne soit convaincu :

- a) que des questions touchant la sécurité publique peuvent être divulguées;
- b) que peuvent être divulguées à l'audience des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle qu'il est préférable dans l'intérêt des personnes visées ou dans l'intérêt public que l'audience ait lieu à huis clos;
- c) qu'une audience publique peut être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité de personnes peut être compromise.

Exclusion du public

36(2) S'il est convaincu que l'audience doit se tenir à huis clos, le comité d'audience peut ordonner que le public soit exclu de la totalité ou d'une partie de l'audience et rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire afin d'empêcher la communication au public de questions divulguées à l'audience, notamment en interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Renseignements d'ordre public

36(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la publication de renseignements que contient le registre et qui sont à la disposition du public.

Exclusion of public during certain motions

36(4) The panel may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

Orders with respect to matters in submissions

36(5) The panel may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (4), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Reasons for excluding public to be available

36(6) The panel shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are made available to the public in writing.

Reconsidering of order to exclude public, etc.

36(7) The panel may reconsider an order made under subsection (2) at the request of any person or on its own motion.

Oral and affidavit evidence

37(1) Evidence may be given at a hearing of a panel either orally or by affidavit or both, but a member's registration cannot be suspended or cancelled on affidavit evidence alone.

Oral evidence

37(2) At a hearing, the oral evidence of witnesses must be taken on oath or affirmation, and the parties shall have the right to cross-examine witnesses and call evidence in defence and reply.

Power to administer oaths and affirmations

37(3) For the purpose of an investigation or hearing under this Act, the secretary and the chair of the panel have the power to administer oaths and affirmations.

Exclusion du public pendant la présentation de certaines motions

36(4) Le comité d'audience peut ordonner que le public soit exclu de la partie de l'audience au cours de laquelle est présentée une motion en vue de l'obtention d'une ordonnance que vise le paragraphe (2).

Observations

36(5) Le comité d'audience peut rendre toute ordonnance afin que soit empêchée la communication au public de questions divulguées dans les observations relatives à la motion que vise le paragraphe (4), notamment en interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Motifs à l'appui du huis clos

36(6) Le comité d'audience veille à ce que les ordonnances qu'il rend en vertu du présent article et les motifs de celles-ci soient mis à la disposition du public par écrit.

Révision des ordonnances de huis clos

36(7) Le comité d'audience peut réviser les ordonnances qu'il a rendues en vertu du paragraphe (2), sur demande de toute personne ou de sa propre initiative.

Témoignage oral et preuve par affidavit

37(1) Au cours de l'audience du comité d'audience, la preuve peut être présentée oralement ou par affidavit ou selon les deux modes. Toutefois, l'inscription d'un membre ne peut être suspendue ni annulée sur la foi d'une preuve par affidavit seulement.

Témoignages oraux

37(2) À l'audience, les témoignages oraux sont faits sous serment ou sous affirmation solennelle. Les parties ont le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve en défense et en réponse.

Serments et affirmations solennelles

37(3) Dans le cadre des enquêtes ou des audiences que prévoit la présente loi, le secrétaire et le président du comité d'audience ont le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir les affirmations solennelles.

Witnesses

38(1) Any person, including the investigated member, who in the opinion of the panel has knowledge of the complaint or matter being heard is a compellable witness in any proceeding before the panel.

Notice to attend and produce records

38(2) The attendance of witnesses before the panel and the production of records may be enforced by a notice issued by the secretary requiring the witness to attend and stating the date, time and place at which the witness is to attend and the records, if any, that the witness is required to produce.

Secretary to provide notices

38(3) On the written request of the member or his or her counsel or agent, the secretary shall provide any notices that the member requires for the attendance of witnesses or the production of records.

Witness fees

38(4) A witness, other than the member, who has been served with a notice to attend or a notice for production of records under this section is entitled to be paid the same fees in the same manner as a witness in an action in the court.

Failure to attend or give evidence

38(5) Proceedings for civil contempt of court may be brought against a witness

- (a) who fails to attend before the panel in compliance with a notice to attend;
- (b) who fails to produce any records in compliance with a notice to produce them; or
- (c) who refuses to be sworn or to affirm or to answer any question he or she is directed to answer by the panel.

Témoins

38(1) Toute personne, y compris le membre faisant l'objet de l'enquête, qui possède, selon le comité d'audience, des renseignements sur la plainte ou la question étudiée à l'audience est un témoin contraignable dans toute instance dont est saisi le comité.

Avis de comparution et de production

38(2) Le secrétaire peut assigner des témoins à comparaître devant le comité d'audience et les contraindre à y produire des dossiers en leur faisant parvenir un avis en ce sens. L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la comparution et les dossiers à produire, le cas échéant.

Avis du secrétaire

38(3) À la demande écrite du membre, de son avocat ou de son représentant, le secrétaire donne les avis dont le membre a besoin en vue de la comparution de témoins ou de la production de dossiers.

Indemnité de témoin

38(4) Les témoins, à l'exception du membre faisant l'objet de l'enquête, qui ont reçu signification d'un avis de comparution ou d'un avis de production de dossiers en vertu du présent article ont droit à la même indemnité, qui est aussi versée de la même manière, que celle payable aux témoins dans une action intentée devant le tribunal.

Défaut de comparution ou de production

38(5) Une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre les témoins qui, selon le cas :

- a) ne se présentent pas devant le comité d'audience après avoir reçu un avis en ce sens;
- b) ne produisent pas les dossiers exigés après avoir reçu un avis en ce sens;
- c) refusent de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre aux questions auxquelles le comité d'audience leur ordonne de répondre.

Failure of investigated member to attend

38(6) If the witness referred to in subsection (5) is the investigated member, the failure or refusal to attend may be held to be professional misconduct.

Hearing in absence of investigated member

39 The panel, on proof of service on the investigated member of the notice of hearing, may

- (a) proceed with the hearing in the absence of the member or his or her agent; and
- (b) act, decide or report on the matter being heard in the same way as if the member were in attendance.

Défaut de comparution du membre faisant l'objet de l'enquête

38(6) Le défaut ou le refus de comparaître du témoin visé au paragraphe (5), s'il s'agit du membre faisant l'objet de l'enquête, peut être assimilé à une faute professionnelle.

Absence du membre faisant l'objet de l'enquête

39 Sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre faisant l'objet de l'enquête, le comité d'audience peut :

- a) tenir l'audience en l'absence du membre ou de son représentant;
- b) donner suite à la question que vise l'audience, statuer sur celle-ci ou en faire rapport, comme si le membre était présent.

DECISION OF PANEL

Findings of panel

40 If, at the conclusion of a hearing, the panel finds that the member

- (a) is guilty of professional misconduct;
- (b) has contravened this Act or the by-laws of the society;
- (c) has been found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise;
- (d) has displayed a lack of knowledge or lack of skill or judgment in the practice of public accounting;
- (e) has demonstrated an incapacity or unfitness to practise public accounting;
- (f) is suffering from an ailment that might, if the member continues to practise, constitute a danger to the public; or

DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE

Conclusions du comité d'audience

40 Le comité d'audience prend les mesures que prévoit la présente loi relativement au membre faisant l'objet de l'enquête si, à la fin de l'audience, il conclut que celui-ci :

- a) est coupable d'une faute professionnelle;
- b) a contrevenu à la présente loi ou aux règlements administratifs de la Société;
- c) a été déclaré coupable d'une infraction qui a une incidence sur son aptitude à exercer sa profession;
- d) a fait preuve d'un manque de connaissances, d'habileté ou de jugement dans l'exercice de la profession d'expert-comptable;
- e) a fait montre d'incapacité ou d'inaptitude à exercer la profession d'expert-comptable;
- f) est atteint d'une affection qui risque de constituer un danger pour le public s'il continue à exercer la profession d'expert-comptable;

(g) is guilty of conduct unbecoming a member;
it shall deal with the member in accordance with this Act.

Orders of panel

41(1) If the panel makes any of the findings described in section 40, it may make one or more of the following orders:

- (a) reprimand the member;
- (b) suspend the member's certificate of registration for a stated period;
- (c) suspend the member's certificate of registration until he or she has completed a specified course of studies or supervised practical experience, or both, to the satisfaction of any person or committee that the panel may determine;
- (d) accept, in place of the suspension of the certificate of registration, the member's undertaking to limit his or her practice;
- (e) impose conditions on the member's entitlement to practise, including conditions that he or she
 - (i) practise under supervision,
 - (ii) permit periodic inspections of his or her practice by a person authorized by the panel to carry out inspections,
 - (iii) permit periodic audits of records,
 - (iv) report to the secretary on specified matters,
 - (v) not engage in sole practice;
- (f) require the member to satisfy any person or committee that the panel may determine that a condition or addiction can be or has been overcome, and suspend the member's certificate of registration until the person or committee is satisfied;
- (g) require the member to take counselling or treatment;

g) est coupable d'une conduite inadmissible de la part d'un membre.

Ordonnances du comité d'audience

41(1) S'il arrive à l'une des conclusions énoncées à l'article 40, le comité d'audience peut, par ordonnance :

- a) réprimander le membre;
- b) suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période déterminée;
- c) suspendre le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait suivi un programme d'études déterminé ou fait un stage sous surveillance, ou les deux, de façon satisfaisante pour les personnes ou les comités que le comité d'audience peut désigner;
- d) accepter, au lieu de la suspension du certificat d'inscription, l'engagement du membre à restreindre l'exercice de sa profession;
- e) imposer au membre des conditions relativement à son droit d'exercer la profession d'expert-comptable, notamment :
 - (i) exercer sous surveillance,
 - (ii) permettre, relativement à l'exercice de la profession, des inspections périodiques par une personne que le comité désigne à cette fin,
 - (iii) permettre des vérifications périodiques de ses dossiers,
 - (iv) faire rapport au secrétaire sur des questions précises,
 - (v) ne pas exercer seul;
- f) exiger que le membre prouve aux personnes ou aux comités que le comité d'audience peut désigner qu'une situation ou une dépendance peut être surmontée ou l'a été et suspendre son certificat d'inscription jusqu'à ce que les personnes ou les comités désignés en soient convaincus;

(h) waive or reduce money to be paid to the member, or repay money paid to the member that, in the opinion of the panel, was unjustified for any reason;

(i) cancel the member's certificate of registration.

Panel may consider previous censure

41(2) To assist the panel in making an order under this section, the panel may be advised of any censure or order previously issued to the member and the circumstances under which it was issued.

Ancillary orders

41(3) The panel may make any ancillary order that is appropriate or required in connection with an order made under subsection (1) or may make any other order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that

(a) a further or new investigation be held into any matter; or

(b) a panel be convened to hear a complaint without an investigation.

Return of certificate or permit

41(4) A member who is directed by the board to surrender his or her certificate or a permit issued to a corporation of which he or she is a director or officer shall without delay deliver the certificate or permit to the secretary.

Costs when conditions imposed

41(5) If the panel imposes conditions on a member's entitlement to practise public accounting under clause (1)(e), it may also order the member to pay all or any part of the costs incurred by the society in monitoring compliance with those conditions.

Contravention of order

41(6) If the board is satisfied that a member has contravened an order made under subsection (1), it may,

g) exiger que le membre reçoive du counseling ou des traitements;

h) ne pas exiger les sommes qui doivent être payées au membre et qui, de l'avis du comité, ne sont pas justifiées, réduire ces sommes ou les rembourser si elles ont déjà été payées;

i) annuler le certificat d'inscription du membre.

Blâme antérieur

41(2) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le comité d'audience peut être informé des blâmes, des ordres ou des ordonnances dont le membre a déjà fait l'objet ainsi que des circonstances dans lesquelles ces mesures ont été prises.

Ordonnances accessoires

41(3) Le comité d'audience peut rendre les ordonnances accessoires qui sont pertinentes ou nécessaires relativement à l'ordonnance que vise le paragraphe (1) ou les autres ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances. Il peut notamment :

a) ordonner la tenue d'une nouvelle enquête ou d'une enquête plus poussée relativement à des questions;

b) ordonner qu'un comité d'audience entende une plainte sans qu'ait eu lieu une enquête.

Remise du certificat ou du permis

41(4) Les membres à qui le conseil ordonne de remettre leur certificat ou le permis qui a été délivré à une corporation dont ils sont administrateurs ou dirigeants remettent sans délai le certificat ou le permis au secrétaire.

Frais — imposition de conditions

41(5) S'il rend conditionnel le droit d'exercer d'un membre en vertu de l'alinéa (1)e), le comité d'audience peut aussi ordonner au membre de payer la totalité ou une partie des frais que la Société a engagés afin de s'assurer du respect des conditions.

Inobservation des ordonnances

41(6) S'il est convaincu que le membre n'a pas observé une ordonnance rendue en vertu du

without a further hearing, cancel the member's certificate of registration.

Suspension or cancellation or registration

41(7) If a member's certificate of registration is suspended or cancelled by an order made under subsection (1), the member shall not practise during the period of the suspension or cancellation.

Costs and fines

42(1) The panel may, in addition to or instead of dealing with the member's conduct in accordance with section 41, order that the member pay to the society, within the time set by the order,

- (a) all or part of the costs of the investigation, hearing and panel;
- (b) a fine not exceeding \$10,000.; or
- (c) both the costs under clause (a) and the fine under clause (b).

Nature of costs

42(2) The costs referred to in subsection (1) may include, but are not limited to,

- (a) all disbursements incurred by the society, including
 - (i) fees and expenses of any experts, investigators and auditors whose reports or attendances were reasonably necessary for the investigation or hearing,
 - (ii) fees, travel costs and reasonable expenses of any witnesses required to appear at the hearing,
 - (iii) fees for retaining a reporter and preparing transcripts of the proceedings, and
 - (iv) costs of service of documents, long distance telephone and facsimile charges, courier delivery charges and similar miscellaneous expenses;
- (b) payments made to members of the panel; and

paragraphe (1), le conseil peut annuler le certificat d'inscription du membre sans tenir d'autre audience.

Suspension ou annulation du certificat d'inscription

41(7) Le membre dont le certificat d'inscription est suspendu ou annulé à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut exercer sa profession pendant la période de suspension ou d'annulation.

Frais et amendes

42(1) Le comité d'audience peut, en plus ou au lieu de prendre les mesures prévues à l'article 41, ordonner au membre de payer à la Société, dans le délai qu'il fixe

- a) soit la totalité ou une partie des frais de l'enquête et de l'audience ainsi que des frais qu'il a engagés;
- b) soit une amende maximale de 10 000 \$;
- c) soit les frais prévus à l'alinéa a) et l'amende prévue à l'alinéa b).

Nature des frais

42(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent notamment comprendre :

- a) les frais que la Société a engagés, y compris :
 - (i) les honoraires et les indemnités des experts, des enquêteurs et des vérificateurs dont les rapports ou les comparutions ont été nécessaires à l'enquête ou à l'audience,
 - (ii) les indemnités de témoignage et les frais de transport des témoins qui ont dû comparaître à l'audience ainsi que les dépenses raisonnables de ceux-ci,
 - (iii) les frais relatifs à l'embauche d'un sténographe et à la préparation des transcriptions judiciaires,
 - (iv) les frais de signification des documents, d'appel interurbain, de télécopie, de messagerie et les autres frais de même nature;

(c) costs incurred by the society in providing counsel for the society and the panel, whether or not counsel is employed by the society.

b) les paiements faits aux membres du comité d'audience;

c) les frais que la Société a engagés afin de retenir les services d'un avocat pour elle et le comité d'audience, que l'avocat soit ou non un employé de la Société.

Failure to pay costs and fines by time ordered

42(3) If the member is ordered to pay a fine or costs or both under subsection (1), or costs under subsection 41(5), and fails to pay within the time ordered, the secretary may immediately suspend the member's certificate of registration until payment is made.

Défaut de paiement

42(3) Le secrétaire peut suspendre immédiatement le certificat d'inscription d'un membre qui est tenu de payer une amende ou des frais ou les deux en vertu du paragraphe (1) ou la totalité ou une partie des frais visés au paragraphe 41(5) et qui ne le fait pas dans le délai prévu. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit fait.

Filing of order

42(4) The society may file an order under subsection (1) in the court, and on filing, the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Dépôt de l'ordonnance

42(4) La Société peut déposer au tribunal l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

Written decision

43(1) Within 90 days after the completion of a hearing, the panel shall make a written decision on the matter consisting of the reasons for its decision and a statement of any order made by it.

Décision écrite

43(1) Dans les 90 jours suivant la fin d'une audience, le comité d'audience rend une décision écrite et motivée au sujet de la question et indique les ordonnances qu'il a rendues.

Decision forwarded to secretary

43(2) The panel shall forward to the secretary

(a) the decision; and

(b) any record of the proceedings and all exhibits and documents.

Communication de la décision au secrétaire

43(2) Le comité d'audience communique au secrétaire :

a) la décision;

b) le dossier de l'instance ainsi que les pièces et les documents.

Service of decision

43(3) On receiving the decision and record, the secretary shall serve a copy on the member and the complainant.

Signification

43(3) Dès qu'il reçoit la décision et le dossier, le secrétaire en signifie une copie au membre et au plaignant.

Copies of transcript

43(4) The member may examine the record of the proceedings before the panel, and is entitled to receive,

Copies des transcriptions judiciaires

43(4) Le membre peut examiner le dossier de l'instance dont a été saisi le comité d'audience et a le

on payment of the cost of providing it, a transcript of the oral evidence given before the panel.

Publication of decision

44 Notwithstanding that any proceeding or part of a proceeding under this Part may have been held in private, the society may, after the expiration of any appeal period, publish the circumstances relevant to the findings and any order of the panel. If the panel makes an order against the member under section 41 or 42, the society may also publish the member's name.

droit de recevoir une transcription de la preuve orale produite devant le comité sur paiement des frais de production de la copie.

Publication de la décision

44 Même si la totalité ou une partie d'une instance prévue à la présente partie a eu lieu à huis clos, la Société peut, après l'expiration du délai d'appel, publier les faits relatifs à la décision et aux ordonnances du comité d'audience. Elle peut aussi publier le nom du membre si le comité rend une ordonnance contre celui-ci en vertu de l'article 41 ou 42.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

Appeal to Court of Appeal

45(1) A member in respect of whom a finding or order is made by the panel under section 40, 41 or 42 may appeal the finding or order to The Court of Appeal.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

45(1) Les membres à l'égard desquels le comité d'audience a rendu une décision ou une ordonnance en vertu de l'article 40, 41 ou 42 peuvent en appeler devant la Cour d'appel.

Commencement of appeal

45(2) An appeal must be commenced by

- (a) filing a notice of appeal; and
- (b) giving a copy of the notice of appeal to the secretary;

within 30 days after the date on which the decision of the panel is served on the member.

Introduction de l'appel

45(2) L'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent la date de signification, au membre, de la décision du comité d'audience :

- a) par le dépôt d'un avis d'appel;
- b) par la remise d'une copie de l'avis d'appel au secrétaire.

Appeal on the record

45(3) An appeal must be founded on the record of the hearing before the panel and the decision of the panel.

Fondement de l'appel

45(3) L'appel est fondé sur le dossier de l'audience qu'a tenue le comité d'audience et sur la décision de celui-ci.

Powers of court on appeal

46 On hearing the appeal, The Court of Appeal may

- (a) make any finding or order that in its opinion ought to have been made;

Pouvoirs de la Cour d'appel

46 Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut, selon le cas :

- a) rendre les décisions ou les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être rendues;

(b) quash, vary or confirm the decision of the panel or any part of it; or

(c) refer the matter back to the panel for further consideration in accordance with any direction of the Court.

b) annuler, modifier ou confirmer la totalité ou une partie de la décision du comité d'audience;

c) renvoyer la question au comité d'audience pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'elle donne.

Stay pending appeal

47 The decision and any order of the panel remains in effect pending an appeal unless The Court of Appeal, on application, stays the decision and any order pending the appeal.

Suspension

47 La décision et les ordonnances du comité d'audience restent en vigueur pendant l'appel, sauf si la Cour d'appel en ordonne la suspension, sur requête.

REINSTATEMENT

Reinstatement

48 The board may, on application by a person whose certificate of registration has been cancelled, direct the secretary to reinstate the person's name in the register, subject to any conditions that the board may impose, and may order the person to pay any costs arising from the imposition of such conditions.

RÉTABLISSEMENT

Rétablissement

48 Le conseil peut ordonner au secrétaire d'inscrire de nouveau au registre le nom d'une personne dont le certificat d'inscription a été annulé et qui fait une demande en ce sens. Il peut toutefois assujettir l'inscription à des conditions et peut également ordonner à la personne de payer les frais découlant, le cas échéant, de l'imposition des conditions.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

INSPECTORS

Appointment of inspector

49(1) The society may appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the by-laws.

Inspection of a practice

49(2) An inspector may review the practice of a member or professional corporation, or both, and shall report his or her findings to the secretary on the conclusion of each inspection.

Entry of premises and inspection of records

50(1) For the purpose of enforcing and administering this Act and the by-laws, an inspector may at any reasonable time, and when requested, upon presentation of an identification card issued by the society,

- (a) without a warrant, enter the office of a member or professional corporation and make any inspections that are reasonably required to determine compliance with this Act and the by-laws;
- (b) require the production by the member or professional corporation of any record that the inspector reasonably considers necessary for the purpose of enforcing this Act and the by-laws;
- (c) inspect and, upon giving a receipt, remove records or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts; and
- (d) remove substances and things for examination or test purposes upon giving a receipt.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSPECTEURS

Nomination des inspecteurs

49(1) La Société peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs.

Examen de l'exercice de la profession de comptable en management accrédité

49(2) Un inspecteur peut examiner la façon dont un membre exerce la profession de comptable en management accrédité ou dont un cabinet de comptables à responsabilité limitée exerce ses activités et fait rapport de ses conclusions au secrétaire à la fin de chaque inspection.

Visite des lieux et examen des dossiers

50(1) Pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, en produisant sur demande la carte d'identité que lui a délivrée la Société :

- a) sans mandat, entrer dans les bureaux d'un membre ou d'un cabinet de comptables à responsabilité limitée et procéder aux inspections nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et des règlements administratifs;
- b) exiger que le membre ou le cabinet de comptables à responsabilité limitée produise les dossiers qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements administratifs;
- c) examiner et, sur remise d'un reçu, enlever les dossiers ou les choses utiles à l'inspection pour en faire des copies ou en tirer des extraits;
- d) sur remise d'un reçu, enlever des substances et des choses pour examen ou analyse.

Admissibility of copies

50(2) A copy of a record made under clause (1)(c) and certified to be a true copy by the inspector is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record and its contents.

Entry with order

50(3) When a justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds for believing that it is necessary for an inspector to enter a building, vehicle or other place for the enforcement of this Act and the by-laws and

- (a) a reasonable, unsuccessful effort to effect entry without the use of force has been made; or
- (b) there are reasonable grounds for believing that entry would be denied without a warrant;

the justice may at any time, and if necessary upon application without notice, issue an order authorizing the inspector and such other persons as may be named in the order, with such peace officers as are required to assist, to enter the building, vehicle or other place and to take such action as an inspector may take under subsection (1).

Obstruction of inspector

50(4) No person shall obstruct an inspector or withhold from an inspector or conceal or destroy any records, documents, substances or things relevant to an inspection.

Admissibilité des copies

50(2) Les copies des dossiers qui sont faites en vertu de l'alinéa (1)c) et que l'inspecteur certifie être des copies conformes sont, sauf preuve contraire, admissibles en preuve dans les instances ou les poursuites et font foi du dossier initial et de son contenu.

Entrée autorisée par ordonnance

50(3) Un juge peut en tout temps et, au besoin, sur présentation d'une requête sans préavis, rendre une ordonnance autorisant l'inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées, accompagnés des agents de la paix auxquels il est fait appel, à pénétrer dans un lieu, notamment un bâtiment ou un véhicule, et à prendre les mesures prévues au paragraphe (1) s'il est convaincu, par suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur doit agir ainsi pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs et que, selon le cas :

- a) un effort sérieux, mais vain, a été fait pour pénétrer dans le lieu sans recours à la force;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée si un mandat n'est pas délivré.

Entrave

50(4) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur ou de lui cacher ou de détruire des dossiers, des documents, des substances ou des choses utiles à l'inspection.

SERVICE OF DOCUMENTS

Service of documents

51(1) A notice, order or other document under this Act is sufficiently given or served if it is

- (a) delivered personally; or

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification des documents

51(1) Les avis, les ordonnances et les autres documents que prévoit la présente loi sont réputés remis ou signifiés s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;

(b) sent by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the intended recipient at that person's last address appearing in the records of the society.

b) envoyés à leur destinataire, par courrier recommandé ou par un autre mode de signification permettant à l'expéditeur d'avoir une preuve de réception, à la dernière adresse qu'indiquent les dossiers de la Société.

Deemed receipt

51(2) A notice, order or other document sent by registered mail is deemed to be given or served five days after the day it was sent.

Réception

51(2) Les avis, les ordonnances et les autres documents envoyés par courrier recommandé sont réputés être remis ou signifiés cinq jours après la date de leur envoi.

OFFENCES

Offence

52(1) A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$6,000.; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$30,000.

Officers, directors and employees

52(2) If a corporation commits an offence under this Act, a director, officer or employee of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, and is liable, on summary conviction, to a penalty prescribed in subsection (1).

Limitation on prosecution

52(3) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the commission of the alleged offence, but not afterwards.

Prosecution of offence

52(4) Any person may be a prosecutor or complainant in the prosecution of an offence under this

INFRACTIONS

Infraction

52(1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une première infraction, une amende maximale de 6 000 \$;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 30 000 \$.

Administrateurs, dirigeants et employés de corporations

52(2) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou employés qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue au paragraphe (1), que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

52(3) Les poursuites visées par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction présumée.

Poursuite intentée relativement à une infraction

52(4) Toute personne peut agir à titre de poursuivant ou de plaignant dans le cadre d'une

Act, and the government may pay to the prosecutor a portion of any fine recovered, in an amount that it considers appropriate, toward the costs of the prosecution.

Stay of proceedings

52(5) When the society is the prosecutor of an offence under this Act, it may apply for a stay of proceedings in the prosecution, and the court shall grant the stay.

Single act of unauthorized practice

53 In any prosecution under this Act it is sufficient to prove that the accused has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

poursuite intentée relativement à une infraction que vise la présente loi. Le gouvernement peut verser au poursuivant la partie du montant de l'amende recouvré qu'il juge indiquée, aux fins du paiement des frais de la poursuite.

Suspension de l'instance

52(5) Si elle est la poursuivante relativement à une infraction que vise la présente loi, la Société peut demander la suspension de l'instance, auquel cas le tribunal accède à sa demande.

Acte unique d'exercice illégal

53 Dans une poursuite engagée dans le cadre de la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a commis une seule fois l'un des actes qu'interdit celle-ci.

PROTECTION FROM LIABILITY

Protection from liability

54 No action lies against the society, the board, the secretary, a person conducting an investigation, an inspector, a member of a committee or board established under this Act or the by-laws, or any employee, officer or person acting on the instructions of any of them for anything done by the person in good faith in the performance or intended exercise of any duty or power under this Act or the by-laws or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

IMMUNITÉ

Immunité

54 La Société, le conseil, le secrétaire, les enquêteurs, les inspecteurs, les membres d'un comité ou d'un conseil constitué sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs ainsi que les employés, les dirigeants et les personnes qui agissent selon les directives de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions commises non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ces textes.

LIMITATION PERIOD FOR MEMBERS

Limitation period for members

55 No member is liable in any action for negligence or malpractice by reason of professional services requested or rendered, unless the action is commenced within two years after the date when, in the matter complained of, those professional services terminated.

PRESCRIPTION

Prescription

55 Les poursuites pour négligence ou faute professionnelle découlant des services professionnels qui ont été demandés à un membre ou que celui-ci a fournis se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle la prestation des services en question a pris fin.

INJUNCTION

Injunction

56 The court, on application by the society, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes Part 3 or Part 4, notwithstanding any penalty that may be provided by this Act in respect of that contravention.

INJONCTION

Injonction

56 Le tribunal peut, sur requête de la Société, accorder une injonction interdisant à une personne d'accomplir des actes qui contreviennent à la partie 3 ou 4, même si d'autres peines peuvent être imposées en vertu de la présente loi relativement aux infractions en question.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

Limited liability partnerships

57 For the purposes of clause 69(1)(b) of *The Partnership Act*, members and professional corporations are authorized to form limited liability partnerships to practise public accounting as certified management accountants.

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Sociétés à responsabilité limitée

57 Pour l'application de l'alinéa 69(1)b) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, les membres et les cabinets de comptables à responsabilité limitée sont autorisés à constituer des sociétés à responsabilité limitée pour l'exercice de la profession de comptable en management accrédité.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of "former Act"

58(1) In this section, "**former Act**" means **The Society of Management Accountants of Manitoba Incorporation Act**, R.S.M. 1990, c. 184.

Registration continued

58(2) An individual who is a member of the society under the former Act on the day this Act comes into force is deemed to be registered as a member under this Act.

Board continued

58(3) The members and officers of the council under the former Act are deemed to be members and officers of the board under this Act, elected or appointed for the same period and holding the same offices.

Complaints re past conduct

59 A complaint made after this Act comes into force that relates to conduct that occurred in whole or in part before this Act came into force shall be dealt with under this Act.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « ancienne loi »

58(1) Dans le présent article, « **ancienne loi** » s'entend de la **Loi constituant en corporation la « Society of Management Accountants of Manitoba »**, c. 184 des **L.R.M. 1990**.

Maintien de l'inscription

58(2) Les particuliers qui sont membres de la Société sous le régime de l'ancienne loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés inscrits à titre de membre sous le régime de celle-ci.

Maintien du conseil

58(3) Les membres et les dirigeants du conseil qui sont en poste sous le régime de l'ancienne loi sont réputés être les membres et les dirigeants du conseil sous le régime de la présente loi, être élus ou nommés pour le même mandat et exercer les mêmes attributions.

Plaintes concernant une conduite antérieure

59 Les plaintes qui sont déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont trait à la conduite d'un membre qui a eu lieu en tout ou en partie avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réglées en vertu de celle-ci.

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

60 and 61 **NOTE:** These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

Repeal

62 *The Society of Management Accountants of Manitoba Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 184, is repealed.

C.C.S.M. reference

63 This Act may be referred to as chapter C46.1 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

64 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2004, c. 21, came into force by proclamation on December 1, 2004.

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

60 et 61 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenaient les articles 60 et 61 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

Abrogation

62 La Loi constituant en corporation la « *Society of Management Accountants of Manitoba* », c. 184 des *L.R.M. 1990*, est abrogée.

Codification permanente

63 La présente loi constitue le chapitre C46.1 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

64 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 21 des *L.M. 2004* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} décembre 2004.